

Québec

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**MRC DE CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-MONTS**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 228-57 RELATIF À LA PRÉVENTION INCENDIE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-
MONTS**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 228-57 relatif à la prévention incendie sur territoire de Notre-Dame-Des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE le même règlement a été adopté par toutes les municipalités de la MRC, sauf par la Ville de La Malbaie qui a adopté son propre règlement de prévention;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'ajouter au règlement existant de nouvelles mesures réglementaires aux fins d'améliorer et rehausser la sécurité des personnes et des biens;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par Danye Simard, à la séance ordinaire du conseil du 10 novembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de ladite séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Conrad Guay et résolu unanimement que le conseil municipal de Notre-Dame-Des-Monts ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement numéro 228-57 relatif à la prévention incendie sur le territoire de Notre-Dame-Des-Monts.

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 9.4 ENTREPOSAGE DE CENDRES

L'article **9.4 Entreposage de cendres** est ajouté et se lit comme suit :

Il est défendu de disposer ou d'entreposer des cendres :

- À l'intérieur du bâtiment;
- Sur un plancher combustible;
- À moins d'un (1) mètre d'une cloison, d'un mur ou d'une clôture combustible;
- Dans un récipient inflammable (plastiques ou dérivés).

**Exception : si les cendres se trouvent dans le poêle ou le foyer*

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 10.3

L'article **10.3** est ajouté à l'article 10 Extincteur portatif et se lit comme suit :

L'inspection, l'essai et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être faits conformément à la norme NFPA 10.

**ARTICLE 4 AJOUT DE L'ARTICLE 14.5 SYSTÈMES D'ALARME
INCENDIE**

L'article **14.5 Systèmes d'alarme incendie** est ajouté avec les articles suivants et se lit comme suit :

14.5.1 Inspection

Le propriétaire d'un bâtiment muni d'un réseau d'avertisseurs d'incendie doit procéder annuellement à une inspection et à une mise à l'essai, conformément à la norme CAN/ULC-S536-M (Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie).

14.5.2 Entretien

Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique doivent toujours être maintenus en bon état de fonctionnement.

14.5.3 Réparation

Tout dysfonctionnement d'un système d'alarme incendie doit être réparé et remis en fonction par du personnel qualifié dans un délai de 7 jours civils.

14.5.4 Certificat d'inspection

L'autorité compétente (directeur, officier désigné, préventionniste) peut exiger un certificat de conformité du système d'alarme, aux frais du propriétaire, si elle juge que le système est inadéquat ou présente des anomalies.

ARTICLE 5 AJOUT DE L'ARTICLE 14.6 SYSTÈMES DE PROTECTION UTILISANT L'EAU

L'article **14.6 Systèmes de protection utilisant l'eau** est ajouté et se lit comme suit :

L'inspection, l'essai et l'entretien d'un système de protection utilisant l'eau doivent être faits conformément à la norme NFPA 25 (Inspection, Testing and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems).

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 14.7 EXERCICES D'ÉVACUATION

L'article **14.7 Exercices d'évacuation** est ajouté et se lit comme suit :

Tout établissement recevant du public (garderies, écoles, hôpitaux, résidences pour aînés, lieux de rassemblement de plus de 50 personnes) doit réaliser au minimum deux exercices d'évacuation par année, dont un en saison hivernale.

ARTICLE 7 AJOUT DE L'ARTICLE 14.8 PLANS DE MESURES D'URGENCE (PMU)

L'article **14.8 Plans de mesures d'urgence (PMU)** est ajouté avec les articles suivants :

Article 14.8.1 Obligations

Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement à risque moyen, élevé ou très élevé doit élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence (PMU) qui doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Coordonnées des responsables désignés;
- Procédures d'alerte et d'évacuation;
- Plan détaillé des issues, points de rassemblement et équipements de sécurité incendie;
- Mesures particulières pour les personnes à mobilité réduite ou vulnérables;
- Moyens de communication internes et externes;
- Protocole de collaboration avec le service de sécurité incendie.

Article 14.8.2 Dépôt et approbation

Le plan de mesures d'urgence doit être déposé auprès du service de sécurité incendie pour approbation initiale.

Il doit être révisé tous les 2 ans ou lors de tout changement majeur du bâtiment ou de son occupation.

ARTICLE 8 AJOUT DE L'ARTICLE 14.9 PLANS D'ÉVACUATION

L'article **14.9 Plans d'évacuation** est ajouté et se lit comme suit :

Un plan d'évacuation doit être affiché bien en vue dans chaque aire de plancher, avec au moins un exemplaire des consignes à suivre en cas d'incendie et doit minimalement contenir les éléments suivants :

- Parcours d'évacuation;
- Consignes en cas d'incendie;
- Indication de l'endroit où l'on se trouve;
- Emplacement du point de rassemblement.

ARTICLE 9 AJOUT DE L'ARTICLE 14.10 MOYENS D'ÉVACUATION : CONCEPTION DES PORTES D'ISSUES

L'article **14.10 Moyens d'évacuation : conception des portes d'issues** est ajouté et se lit comme suit, avec l'ajout aussi des articles 14.10.1 Inspection et entretien et 14.10.2 Ouverture des portes :

Sauf si elle dessert un seul logement, une porte d'issue doit :

1. S'ouvrir dans le sens de l'issue;
2. Pivotter autour d'un axe vertical.

Article 14.10.1 Inspection et entretien

Les dispositifs d'obturation ne doivent pas être obstrués, bloqués, coincés en position ouverte ou modifiés d'une manière nuisant à leur fonctionnement.

Article 14.10.2 Ouverture des portes

L'ouverture doit être possible sans effort spécial de préhension ni rotation du poignet.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

c. c. Mme Caroline Dion, directrice générale adjointe et directrice de la sécurité publique, des communications et des délégations en territoire public, MRC de Charlevoix-Est

DONNÉ À NOTRE-DAME-DES-MONTS CE 08^{ème} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE
DEUX MILLE VINGT-CINQ

ALEXANDRE GIRARD
MAIRE

ERIC THIVIERGE
DIRECTEUR GÉNÉRAL GREFFIER-TRÉSORIER

Avis de motion : 10 novembre 2025
Dépôt d'un projet de règlement : 10 novembre 2025
Adoption du projet : 08 décembre 2025
Avis de promulgation : 09 décembre 2025